

RCS : ANGERS

Code greffe : 4901

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de ANGERS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1963 B 00088

Numéro SIREN : 063 200 885

Nom ou dénomination : S T R E G O

Ce dépôt a été enregistré le 10/12/2021 sous le numéro de dépôt 14249

FUSION ABSORPTION

de la société
SARL CHARLEMAGNE PARTICIPATION

par la société
SAS STREGO



En date du 8 DECEMBRE 2021

ENTRE LES SOUSSIGNÉES :

- La société **STREGO**, Société par actions simplifiée au capital de 9 066 435 euros, dont le siège social est 4 rue Papiau de la Verrie, 49000 ANGERS, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 063200885 RCS ANGERS,

Représentée par Monsieur Thierry CROISEY, agissant en qualité de Président, dûment habilité aux fins des présentes en vertu d'une délibération du Comité de direction en date du 25 novembre 2021,

**Ci-après dénommée "la société absorbante",
D'UNE PART,**

ET:

- La société **CHARLEMAGNE PARTICIPATION**, Société à responsabilité limitée unipersonnelle au capital de 1.000 euros, dont le siège social est 22 rue Verlet Hanus, 69003 LYON, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 527 578 694 RCS LYON,

Représentée par Monsieur Thierry CROISEY, agissant en qualité de Gérant,

**Ci-après dénommée "la société absorbée",
D'AUTRE PART,**

Préalablement à la convention de fusion faisant l'objet du présent acte, il a été exposé ce qui suit :

CHAPITRE I : EXPOSÉ

I - Caractéristiques des sociétés

1/ La Société **STREGO** est une société par actions simplifiée immatriculée au registre du commerce et des sociétés d'ANGERS sous le numéro 063 200 885, dont le siège social est fixé à ANGERS (49000), 4, rue Papiau de la Verrie.

Le capital social de la société **STREGO** s'élève actuellement à 9 066 435 euros. Il est divisé en 431 735 actions de 21 euros de nominal chacune, intégralement libérées.

Son objet est le suivant :

- L'exercice de la profession d'Expert-Comptable, telle qu'elle est définie par l'Ordonnance du 19 septembre 1945, et généralement, par toutes lois, décrets, ordonnances ou règlements les complétant ou les modifiant ;
- L'exercice de la profession de Commissaires aux comptes, telle qu'elle est définie et réglementée par les dispositions du décret n°69-810 du 12 août 1969, portant règlement d'administration publique, et relatif à l'organisation de la profession et au statut professionnel des Commissaires aux comptes des sociétés ;
- Tous services aux entreprises et/ou de sociétés concourant à leur domiciliation collective, ainsi que toutes prestations annexes facilitant leur suivi administratif ou commercial.
- Et plus généralement, toutes opérations quelconques se rattachant directement ou indirectement à ces objets et pouvant contribuer au développement de la société dans le cadre de la réglementation applicable aux sociétés d'expertise-comptable.

La durée de la Société est de 87 ans et ce, à compter du 13 août 1963.

2/ La société **CHARLEMAGNE PARTICIPATION** est une Société à responsabilité limitée dont l'objet, tel qu'indiqué au Registre du commerce et des sociétés est l'exercice des missions d'expert-comptable et de commissaire aux comptes.

La durée de la Société est de 99 ans et expire le 10 octobre 2109.

Le capital social de la société **CHARLEMAGNE PARTICIPATION** s'élève actuellement à 1000 euros. Il est réparti en 100 parts sociales de 10 euros de nominal chacune, intégralement libérées.

3/ La société **STREGO** détient 100 parts sociales de la société **CHARLEMAGNE PARTICIPATION**, soit la totalité des parts sociales composant le capital de la société **CHARLEMAGNE PARTICIPATION**.

4/ Monsieur Thierry CROISEY, Président de la société **STREGO** est également Gérant de la société **CHARLEMAGNE PARTICIPATION**.

II - Motifs et buts de la fusion

Les sociétés **STREGO** et **CHARLEMAGNE PARTICIPATION** exercent chacune la même activité d'expertise comptable et de commissariat aux comptes.

De plus, la société **STREGO** détient 100 % du capital de la société **CHARLEMAGNE PARTICIPATION**, qui elle-même détient 25,69 % de la société ACOREGE GROUP.

Il existe, en outre, une similitude dans la qualité des prestations à fournir à la clientèle, dans la gestion de chacune des sociétés d'expertise comptable et de commissariat aux comptes.

Le regroupement des deux entités juridiques est apparu nécessaire pour simplifier et rationaliser les structures du groupe, renforcer la qualité de leurs services à la clientèle, améliorer leur comportement vis-à-vis de celles-ci en profitant de l'expérience de chacune et mieux assurer la pérennité de l'ensemble face aux demandes du marché.

C'est ainsi qu'il est envisagé de regrouper la société **STREGO** et sa filiale, la société **CHARLEMAGNE PARTICIPATION**.

III - Comptes servant de base à la fusion

Les termes et conditions du présent traité de fusion ont été établis par les deux sociétés soussignées, sur la base de leurs comptes arrêtés au **31 août 2021**, date de clôture du dernier exercice social, et ce conformément à l'article 743-1 du recueil des normes comptables françaises.

Le bilan, compte de résultat et annexes, arrêtés au **31 août 2021**, de la société **CHARLEMAGNE PARTICIPATION**, figure en annexe à la présente convention.

IV - Méthodes d'évaluation

Conformément à l'article 743-1 du recueil des normes comptables françaises, les éléments d'actif et de passif apportés seront évalués à leur valeur comptable, tels qu'ils figurent dans les comptes de la société **CHARLEMAGNE PARTICIPATION**, arrêtés au **31 août 2021**.

Cette évaluation n'entraîne aucune conséquence défavorable à l'égard de quiconque.

V - Date d'effet de la fusion

Conformément aux dispositions de l'article L. 236-4 du Code de commerce, il est précisé que la présente fusion aura, d'un point de vue comptable et fiscal, un effet rétroactif au **1er septembre 2021**, date qui n'est pas antérieure à la clôture du dernier exercice clos de la société **CHARLEMAGNE PARTICIPATION**. Cette rétroactivité n'a d'effet qu'entre les sociétés **CHARLEMAGNE PARTICIPATION** et **STREGO**.

En conséquence, et conformément aux dispositions de l'article L. 236-1 du Code de commerce, les opérations réalisées par la société absorbée à compter du **1er septembre 2021** et jusqu'à la date de réalisation définitive de la fusion, seront considérées de plein droit comme étant faites pour le compte de la société **STREGO** qui supportera exclusivement les résultats actifs ou passifs de l'exploitation des biens transmis.

CECI EXPOSÉ, LES PARTIES ONT ÉTABLI DE LA MANIÈRE SUIVANTE LE PROJET DE LEUR FUSION

CHAPITRE II : Apport-fusion

I - Dispositions préalables

La société **CHARLEMAGNE PARTICIPATION** apporte, sous les garanties ordinaires de fait et droit en la matière, à la société **STREGO**, l'ensemble des biens, droits et obligations, actifs et passifs, sans exception ni réserve, qui constitueront son patrimoine à la date de réalisation de la présente fusion.

Il est précisé que l'énumération ci-après n'a qu'un caractère indicatif et non limitatif, le patrimoine de la société **CHARLEMAGNE PARTICIPATION** devant être dévolu à la société **STREGO** dans l'état où il se trouvera à la date de réalisation définitive de l'opération.

II - Apport de la société CHARLEMAGNE PARTICIPATION

A) Actif apporté

1. Eléments incorporels			Net
2. Eléments corporels			/ euros
3. Immobilisations financières			/ euros
			299 355,00 euros

	Brut	Amortiss.	Net
- Titres ACOREGE GROUP	299 325,00	0,00	299 325,00
- Parts sociales CREDIT MUTUEL	30,00	0,00	30,00
Totaux	299 355,00	0,00	299 355,00

4. Créances		8 156,01 euros
--------------------	--	-----------------------

	Brut	Provisions	Net
- Clients	2 066,40	0,00	2 066,40
- Crédit de tva	4,00	0,00	4,00
- Autres créances	6 085,61	0,00	6 085,61
Totaux	8 156,01	0,00	8 156,01

5. Valeurs réalisables et disponibles		37 259,83 euros
--	--	------------------------

	Brut	Provision	Net
- Crédit Mutuel	37 259,83	0,00	37 259,83
Totaux	37 259,83	0,00	37 259,83

5. Charges constatées d'avance		195,04 euros
Soit un montant de l'actif apporté de		344 965,88 euros

B) Passif pris en charge

<i>Emprunts et dettes auprès des établissements</i>		94 443,64 euros
<i>Dettes sociales</i>		11 687,03 euros
<i>Autres dettes</i>		856,40 euros

Soit un montant de passif apporté de		106 987,07 euros
---	--	-------------------------

C) Actif net apporté

Différence entre l'actif apporté et le passif pris en charge, l'actif net apporté par la société **CHARLEMAGNE PARTICIPATION** à la société **STREGO** s'élève donc à :

- Total de l'actif.....	344 965,88 euros
- Total du passif.....	- 106 987,07 euros
	=====
Soit un actif net apporté de	237 978,81 euros

III - Rémunération de l'apport-fusion

Ainsi qu'il a été dit ci-dessus, l'actif net apporté par la société **CHARLEMAGNE PARTICIPATION** à la société **STREGO** s'élève donc à **237 978,81 euros**.

Conformément aux dispositions de l'article L. 236-3, II du Code de commerce, et dès lors que la société **STREGO** détient à ce jour la totalité des parts sociales représentant l'intégralité du capital de la société **CHARLEMAGNE PARTICIPATION** et qu'elle s'engage à les conserver jusqu'à la date de réalisation définitive de la fusion, il ne pourra pas être procédé à l'échange des parts sociales de la société **CHARLEMAGNE PARTICIPATION** contre des actions de la société **STREGO**.

L'apport-fusion ne sera pas rémunéré par l'émission de nouvelles actions de la société **STREGO** et ne donnera lieu à aucune augmentation de son capital ni à aucune détermination d'un rapport d'échange.

IV - Mali de fusion

La différence entre la valeur nette des biens et droits apportés par la société **CHARLEMAGNE PARTICIPATION**, absorbée, soit **237 978,81 euros** et la valeur comptable dans les livres de la société **STREGO**, absorbante, des parts sociales de la société **CHARLEMAGNE PARTICIPATION** dont elle était propriétaire soit **463 643,00 euros**, constituera un mali de fusion d'un montant de **225 664,19 euros**.

Conformément aux dispositions des articles 745-1 et suivants du recueil des normes comptables, compte-tenu des plus-values latentes existantes sur les éléments d'actifs apportés par la société **CHARLEMAGNE PARTICIPATION**, le mali de fusion est affecté intégralement aux immobilisations financières et sera comptabilisé dans le compte « mali de fusion sur titres de participation ».

V - Propriété et jouissance

La société **STREGO** sera propriétaire et entrera en possession des biens et droits apportés, à titre de fusion, à compter du jour de la réalisation définitive de ladite fusion.

Le représentant de la société **CHARLEMAGNE PARTICIPATION** déclare qu'il continuera de gérer la Société selon les mêmes principes que précédemment, mais s'engage à demander l'accord préalable de la société **STREGO** pour tout acte important susceptible d'affecter les biens et droits apportés.

La société **STREGO** en aura jouissance rétroactivement à compter du **1er septembre 2021**. Il est expressément stipulé que toutes les opérations effectuées par la société **CHARLEMAGNE PARTICIPATION** à compter du **1er septembre 2021** jusqu'à la date de réalisation seront considérées de plein droit comme l'ayant été par la société **STREGO**, ladite société acceptant dès maintenant, au jour où la remise des biens lui en sera faite, les actifs et passifs qui existeront alors comme tenant lieu de ceux existant au **1er septembre 2021**.

A cet égard, le représentant de la société **CHARLEMAGNE PARTICIPATION** déclare qu'il n'a été fait depuis le **1er septembre 2021** aucune opération autre que les opérations de gestion courante et qu'il s'engage à n'en faire aucune entre la date de la signature des présentes et celle de la réalisation définitive de la fusion.

Les sociétés reconnaissent que cette rétroactivité emporte un plein effet fiscal, dont elles s'engagent à accepter toutes les conséquences.

D'une manière générale, la société absorbante sera subrogée purement et simplement, dans tous les droits, actions, obligations et engagements divers de la société absorbée, dans la mesure où ces droits, actions, obligations et engagements se rapportent aux biens faisant l'objet du présent apport.

CHAPITRE III : Charges et conditions

Les biens apportés sont libres de toutes charges et conditions autres que celles ici rappelées :

I - Enoncé des charges et conditions

A/ La société **STREGO** prendra les biens apportés par la société absorbée dans l'état où ils se trouveront à la date de réalisation de la fusion, sans pouvoir exercer aucun recours contre la société **CHARLEMAGNE PARTICIPATION**.

B/ Ainsi qu'il a déjà été dit, les apports de la société absorbée sont consentis et acceptés moyennant la charge pour la société absorbante de payer l'intégralité du passif de la société absorbée, tel qu'énoncé plus haut, et d'une manière générale, tel que ce passif existera au jour de la réalisation définitive de la fusion projetée.

Il est précisé ici que le montant ci-dessus indiqué du passif de la société **CHARLEMAGNE PARTICIPATION** à la date du **31 août 2021**, donné à titre purement indicatif, ne constitue pas une reconnaissance de dettes au profit de prétendus créanciers qui seront tenus, dans tous les cas, d'établir leurs droits et de justifier de leurs titres.

Enfin, la société **STREGO** prendra à sa charge les passifs qui n'auraient pas été comptabilisés et transmis en vertu du présent acte, ainsi que les passifs, ayant une cause antérieure au **31 août 2021**, mais qui ne se révèleraient qu'après la réalisation définitive de la fusion.

II - L'absorption est, en outre, faite sous les autres charges et conditions suivantes :

A/ La société absorbante aura tous pouvoirs, dès la réalisation de la fusion, notamment pour intenter ou défendre à toutes actions judiciaires en cours ou nouvelles, au lieu et place de la société absorbée et relatives aux biens apportés, pour donner tous acquiescements à toutes décisions, pour recevoir ou payer toutes sommes dues en suite des sentences ou transactions.

B/ La société **STREGO** supportera et acquittera, à compter du jour de la réalisation de la fusion, les impôts et taxes, primes et cotisations d'assurances, ainsi que toutes charges quelconques, ordinaires ou extraordinaires, grevant ou pouvant grever les biens et droits apportés et celles qui sont ou seront inhérentes à l'exploitation ou à la propriété des biens apportés.

C/ La société **STREGO** exécutera, à compter du jour de la réalisation de la fusion, tous traités, marchés et conventions intervenus avec des tiers, relativement à l'exploitation des biens apportés, toutes assurances contre l'incendie, les accidents et autres risques et sera subrogée dans tous les droits et obligations en résultant à ses risques et périls, sans recours contre la société absorbée.

D/ Elle se conformera aux lois, décrets, arrêtés, règlements et usages concernant les exploitations de la nature de celle dont font partie les biens apportés et fera son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls.

E/ La société **STREGO** sera subrogée, à compter de la date de la réalisation définitive de la fusion dans le bénéfice et la charge de tous contrats, traités, conventions, marchés de toute nature liant valablement la société absorbée à tout tiers pour l'exploitation de son activité ainsi que dans le bénéfice ou la charge de toutes autorisations administratives qui auraient été consenties à la société **CHARLEMAGNE PARTICIPATION**.

Elle fera son affaire personnelle de l'obtention de l'agrément par tous tiers à cette subrogation, la société **CHARLEMAGNE PARTICIPATION** s'engageant, pour sa part, à entreprendre, chaque fois que cela sera nécessaire, les démarches en vue du transfert de ces contrats.

III - Pour ces apports, la société CHARLEMAGNE PARTICIPATION prend les engagements ci-après :

A/ La société absorbée s'oblige jusqu'à la date de réalisation de la fusion, à poursuivre l'exploitation de son activité, avec les mêmes principes que par le passé, et à ne rien faire, ni laisser faire qui puisse avoir pour conséquence d'entraîner sa dépréciation.

De plus, jusqu'à la réalisation définitive de la fusion, la société **CHARLEMAGNE PARTICIPATION** s'oblige à n'effectuer aucun acte de disposition du patrimoine social de ladite société sur des biens, objets du présent apport, en dehors des opérations sociales courantes, sans accord de la société absorbante, et à ne contracter aucun emprunt exceptionnel sans le même accord, de manière à ne pas affecter les valeurs conventionnelles de l'apport sur le fondement desquelles ont été établies les bases financières de l'opération projetée.

B/ Elle s'oblige à fournir à la société **STREGO**, tous les renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer vis-à-vis de quiconque la transmission des biens et droits compris dans les apports et l'entier effet des présentes conventions.

Elle devra, notamment, à première réquisition de la société **STREGO**, faire établir tous actes complémentaires, réitératifs ou confirmatifs des présents apports et fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement.

C/ Au cas où la transmission de certains contrats ou de certains biens serait subordonnée à l'accord ou à l'agrément d'un cocontractant ou d'un tiers quelconque, le représentant de la

société **CHARLEMAGNE PARTICIPATION** sollicitera en temps utile les accords ou décisions d'agrément nécessaires, et en justifiera à la société **STREGO** dans les meilleurs délais avant la réalisation de la fusion.

D/ La société **CHARLEMAGNE PARTICIPATION** s'oblige à remettre et à livrer à la société **STREGO** aussitôt après la réalisation définitive des présents apports, tous les biens et droits ci-dessus apportés, ainsi que tous titres et documents de toute nature s'y rapportant.

CHAPITRE IV : Date de réalisation de la fusion

Conformément aux dispositions de l'article L. 236-11 du Code de commerce, il n'y aura pas lieu à approbation de la fusion par les associés de **STREGO**, ni par l'associée unique de **CHARLEMAGNE PARTICIPATION**.

En outre, Monsieur Thierry CROISEY déclare qu'à sa connaissance, les associés de **STREGO** n'envisagent pas, à la date des présentes, d'user de la faculté offerte par l'article susvisé de demander en justice la désignation d'un mandataire aux fins de convoquer l'Assemblée Générale Extraordinaire de la société absorbante pour qu'elle se prononce sur l'approbation de la fusion.

En conséquence, les sociétés **CHARLEMAGNE PARTICIPATION** et **STREGO** conviennent que l'opération de fusion objet des présentes sera effective et deviendra définitive à la date du **20 janvier 2022** à minuit sous réserve que la publicité prescrite par l'article L. 236-6, alinéa 2 du Code de commerce ait été réalisée trente jours au moins avant cette date. A défaut, elle sera réalisée le lendemain de l'expiration du délai d'opposition des créanciers prévu à l'article R. 236-8 du Code de commerce. La date à laquelle la fusion sera définitivement réalisée s'entend, dans les présentes, de la "date de réalisation".

La société **CHARLEMAGNE PARTICIPATION** se trouvera dissoute de plein droit par le seul fait et à compter du jour de la réalisation définitive de la fusion.

Il ne sera procédé à aucune opération de liquidation du fait de la transmission à la société **STREGO** de la totalité de l'actif et du passif de la société **CHARLEMAGNE PARTICIPATION**.

CHAPITRE V : Déclarations générales

1) Déclarations générales de CHARLEMAGNE PARTICIPATION

Monsieur Thierry CROISEY, ès-qualités, déclare :

- Que la société **CHARLEMAGNE PARTICIPATION** n'est pas et n'a jamais été en état de cessation des paiements, en situation de redressement ou de liquidation judiciaires, ne fait l'objet d'aucune procédure de sauvegarde et qu'elle a, de manière générale, la pleine capacité de disposer de ses droits et biens ;
- Qu'elle n'est actuellement, ni susceptible d'être ultérieurement, l'objet d'aucune poursuite pouvant entraver ou interdire l'exercice de son activité ;

- Qu'elle a obtenu toutes les autorisations contractuelles, administratives ou autres qui pourraient être nécessaires pour assurer valablement la transmission des biens apportés, y compris le consentement des bailleurs de locaux loués si celui-ci s'avérait nécessaire ;
- Que les créances et valeurs mobilières apportées, notamment les titres de participation, sont de libre disposition ; qu'elles ne sont grevées d'aucun nantissement ; que les procédures d'agrément préalable auxquelles pourrait être subordonnée leur transmission à la société **STREGO** ont été régulièrement entreprises ;
- Qu'elle est propriétaire de son fonds libéral pour l'avoir créé.
- Que son patrimoine n'est menacé d'aucune mesure d'expropriation ;
- Qu'elle ne détient aucun immeuble ni droit immobilier ;
- Que tous les livres de comptabilité qui se réfèrent auxdites années ont fait l'objet d'un inventaire par les parties qui les ont visés ;
- Que la société **CHARLEMAGNE PARTICIPATION** s'oblige à remettre et à livrer à la société **STREGO**, aussitôt après la réalisation définitive de la présente fusion, les livres, documents et pièces comptables inventoriés.

2) Déclarations générales de STREGO

Monsieur Thierry CROISEY, ès-qualités, déclare :

- Que la société **STREGO** n'est pas et n'a jamais été en état de cessation des paiements, en situation de redressement ou de liquidation judiciaires, ne fait l'objet d'aucune procédure de sauvegarde et qu'elle a, de manière générale, la pleine capacité de disposer de ses droits et biens ;
- Qu'elle a la capacité et a obtenu les autorisations nécessaires de ses organes sociaux compétents pour signer et exécuter le présent traité de fusion ;
- Qu'elle a la capacité et remplit les conditions légales pour exercer l'ensemble des activités de la société absorbée.

CHAPITRE VI : Déclarations fiscales et sociales

1) Dispositions générales

Les représentants des deux sociétés soussignées obligent celles-ci à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de l'impôt sur les sociétés et de toutes autres impositions et taxes résultant de la réalisation définitive de la présente fusion, dans le cadre de ce qui sera dit ci-après.

2) Droits d'enregistrement

La fusion, intervenant entre deux personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés, bénéficiera, de plein droit, des dispositions de l'article 816 du Code général des impôts.

La formalité sera soumise au droit fixe prévu par la loi.

3) Impôt sur les sociétés

Ainsi qu'il en est convenu ci-dessus, les parties ont décidé de conférer à la fusion un effet rétroactif comptable et fiscal au **1er septembre 2021**.

En conséquence, les résultats bénéficiaires et déficitaires produits depuis cette date par l'exploitation de la société absorbée seront englobés dans les résultats imposables de la société absorbante.

Les sociétés **CHARLEMAGNE PARTICIPATION** et **STREGO** sont deux personnes morales soumises à l'impôt sur les sociétés en France. Les soussignés, ès-qualités, déclarent soumettre la présente fusion au régime fiscal de faveur prévu à l'article 210 A du Code général des impôts.

A ce titre, la société **STREGO** s'engage expressément à respecter l'ensemble des engagements prévus à l'article 210 A du CGI, et notamment :

- à calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues en apport d'après la valeur qu'avaient ces biens, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée (CGI, art. 210 A-3. c.) ;
- à réintégrer, par parts égales, dans ses bénéfices soumis à l'impôt sur les sociétés dans les conditions fixées à l'article 210 A-3. d. du Code général des impôts, les plus-values dégagées lors de l'apport des biens amortissables. Cet engagement comprend l'obligation de procéder, en cas de cession de l'un des biens amortissables apportés, à l'imposition immédiate de la fraction de plus-value afférente à ce bien qui n'a pas encore été réintégrée (CGI, art. 210 A-3. d.) ;
- à inscrire à son bilan les éléments autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée ou, à défaut, à comprendre dans ses résultats de l'exercice de la fusion le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée (CGI, art. 210 A-3. e.) ;
- l'ensemble des apports étant transmis sur la base de leur valeur nette comptable, à reprendre à son bilan les écritures comptables de la société absorbée relatives aux éléments apportés (valeur d'origine, amortissements, provisions pour dépréciation) et continuer de calculer les dotations aux amortissements à partir de la valeur d'origine qu'avaient les biens dans les écritures de la société absorbée, conformément aux dispositions de l'instruction administrative du 30 décembre 2005 (BOI 4 I-1-05).

La société absorbante s'engage par ailleurs à respecter les engagements déclaratifs suivants, pour autant qu'ils trouvent à s'appliquer :

- joindre à sa déclaration annuelle de résultat au titre de l'exercice au cours duquel est réalisée la fusion et, en tant que de besoin, des exercices suivants, un état de suivi des valeurs fiscales visé à l'article 54 septies du Code général des impôts et à l'article 38 quindecies de l'Annexe III du Code général des impôts ;
- tenir, le cas échéant, le registre de suivi des plus-values sur biens non amortissables et dont l'imposition a été reportée, prévu à l'article 54 septies II du Code général des impôts.

La société absorbée établira dans un délai de quarante-cinq jours suivant la date de réalisation de la fusion, une déclaration de cessation d'activité prévue à l'article 201 du Code général des impôts.

La société absorbante se substituera à la société absorbée pour l'exécution de l'engagement de conservation pris par cette dernière concernant les titres de participation bénéficiant du régime des sociétés-mères prévu à l'article 145 du Code général des impôts.

4) Taxe sur la valeur ajoutée

Les soussignés constatent que la présente opération de fusion constitue la transmission sous forme d'apport à une société d'une universalité totale de biens au sens de l'article 257 bis du Code général des impôts. En conséquence, sont dispensés de TVA les apports de marchandises, de biens mobiliers corporels et incorporels d'investissement, d'immeubles et de terrains à bâtrir.

Les sociétés **CHARLEMAGNE PARTICIPATION** et **STREGO** déclareront le montant total hors taxe des actifs transmis sur la ligne "Autres opérations non-imposables" de la déclaration de TVA souscrite au titre de la période au cours de laquelle la fusion est réalisée.

Conformément à l'article 257 bis précité, la société absorbante continuera la personne de la société absorbée et devra, le cas échéant, opérer les régularisations du droit à déduction et les taxations de cessions ou de livraisons à soi-même qui deviendraient exigibles postérieurement à la fusion et qui auraient en principe incomblé à la société absorbée si elle avait continué à exploiter.

En outre, la société absorbante continuera la personne de la société absorbée et devra, si elle réalise des opérations dont la base d'imposition est assise sur la marge en application du 1 de l'article 266, de l'article 268 ou de l'article 297 A du Code général des impôts, la calculer en retenant au deuxième terme de la différence, le montant qui aurait été celui retenu par la société absorbée si elle avait réalisé l'opération.

5) Autres taxes

La société **STREGO** sera subrogée dans les droits et obligations de la société **CHARLEMAGNE PARTICIPATION** au titre de la déclaration et du paiement de toute taxe, cotisation ou impôt restant éventuellement dus par cette dernière au jour de sa dissolution.

Contribution économique territoriale

En vertu du principe selon lequel la contribution économique territoriale est due pour l'année entière par le redevable qui exerce l'activité imposable au 1^{er} janvier, la société absorbée demeurera redevable de la contribution économique territoriale pour l'année 2021.

CHAPITRE VII : Dispositions diverses

I - Formalités

La société **STREGO** remplira, dans les délais légaux, toutes formalités légales de publicité et dépôts légaux relatifs aux apports.

Elle fera son affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires auprès de toutes administrations qu'il appartiendra, pour faire mettre à son nom les biens apportés.

Elle remplira, d'une manière générale, toutes formalités nécessaires, en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des biens et droits mobiliers à elle apportés.

II - Désistement

Le représentant de la société absorbée déclare désister purement et simplement celle-ci de tous droits de privilège et d'action résolutoire pouvant profiter à ladite société, sur les biens ci-dessus apportés, pour garantir l'exécution des charges et conditions imposées à la société absorbante, aux termes du présent acte.

En conséquence, il dispense expressément de prendre inscription au profit de la société absorbée pour quelque cause que ce soit.

III - Remise de titres

Il sera remis à la société **STREGO** lors de la réalisation définitive de la présente fusion, les originaux des actes constitutifs et modificatifs de la société absorbée, ainsi que les livres de comptabilité, les titres de propriété, les attestations relatives aux valeurs mobilières, la justification de la propriété des parts et tous contrats, archives, pièces ou autres documents relatifs aux biens et droits apportés.

IV - Frais

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donne ouverture la fusion, ainsi que tous ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés par la société **STREGO**, ainsi que son représentant l'y oblige.

V - Election de domicile

Pour l'exécution des présentes et leurs suites, les parties font élection de domicile en leurs sièges sociaux respectifs tels que figurant en tête des présentes.

VI - Pouvoirs

Tous pouvoirs sont dès à présent expressément donnés :

- aux soussignés, ès-qualités, représentant les sociétés concernées par la fusion, avec faculté d'agir ensemble ou séparément, à l'effet, s'il y avait lieu, de faire le nécessaire au moyen de tous actes complémentaires ou supplétifs ;
- aux porteurs d'originaux ou d'extraits certifiés conformes des présentes et de toutes pièces constatant la réalisation définitive de la fusion, pour exécuter toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, inscriptions, publications et autres.

VII - Affirmation de sincérité

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que l'acte exprime l'intégralité de la rémunération de l'apport et reconnaissent être informés des sanctions encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

VIII - Droit applicable - Règlement des litiges

Le présent traité de fusion et les opérations qu'il décrit sont soumis au droit français.

Tout litige qui pourrait survenir entre les parties relatif à la validité, l'interprétation ou l'exécution, du traité de fusion sera soumis à la compétence exclusive du tribunal de commerce d'Angers.

IX - Annexe

L'annexe fait partie intégrante du traité de fusion.

**Acte sous signature électronique via le procédé DOCUSIGN,
conformément aux articles 1366 et 1367 du Code civil.**

Fait le 8 décembre 2021

Pour la société

STREGO

Monsieur Thierry CROISEY

DocuSigned by:



029A07481AD2495...

Pour la société

CHARLEMAGNE PARTICIPATION

Monsieur Thierry CROISEY

DocuSigned by:



029A07481AD2495...

BILAN

CHARLEMAGNE PARTICIPATION

Etats de synthèse au 31/08/2021

	Brut	Amortissements	Net au 31/08/21	Net au 30/09/20
ACTIF				
Immobilisations incorporelles				
Immobilisations corporelles				
- 21820000 Materiel de transport				27 774,80
- 21830000 Mat.bureau et informatique				929,17
- 28182000 Amort.materiel de transport				-9 874,73
- 28183000 Amort.mat bureau et informatiq				-929,17
Autres immobilisations corporelles				17 900,07
Immobilisations financières				
- 26120000 Titres acorege group	299 325,00		299 325,00	299 325,00
Participations et créances rattachées	299 325,00		299 325,00	299 325,00
- 27100000 Parts sociales credit mutuel	30,00		30,00	30,00
Autres titres immobilisés	30,00		30,00	30,00
ACTIF IMMOBILISE	299 355,00		299 355,00	317 255,07
Stocks				
Créances				
- 41100000 Collectif client	2 066,40		2 066,40	30 032,00
- 41810000 Clients - factures à établir				48 312,46
Clients et comptes rattachés	2 066,40		2 066,40	78 344,46
- 44566000 Tva deductible s/ abs				11,65
- 44567000 Credit de tva	4,00		4,00	
- 44586000 Tva sur factures non parv.				198,80
- 44588000 Tva sur avoirs à établir				879,68
Etat, Taxes sur le chiffre d'affaires	4,00		4,00	1 090,13
- 46710000 Autres comptes débiteurs/ créditeur				16 500,00
- 46730000 Caisse sociale eufrate	6 085,61		6 085,61	
Autres créances	6 085,61		6 085,61	16 500,00
Divers				
- 40910000 Fournisseurs - acomptes s/commandes				80,00
Avances et acomptes versés sur commandes				80,00
- 51200000 Credit mutuel	37 259,83		37 259,83	39 515,67
Disponibilités	37 259,83		37 259,83	39 515,67
- 48600000 Charges const.d avance	195,04		195,04	591,28
Charges constatés d'avance	195,04		195,04	591,28
ACTIF CIRCULANT	45 610,88		45 610,88	136 121,54
COMPTE DE REGULARISATION				
TOTAL ACTIF	344 965,88		344 965,88	453 376,61

DS
CT

BILAN

CHARLEMAGNE PARTICIPATION

Etats de synthèse au 31/08/2021

	Net au 31/08/21	Net au 30/09/20
PASSIF		
- 10130000 Capital souscrit-appelé, versé	1 000,00	1 000,00
Capital social ou individuel	1 000,00	1 000,00
- 10611000 Reserve legale	100,00	100,00
Réserve légale	100,00	100,00
- 10680000 Autres reserves	225 665,27	199 494,50
Autres réserves	225 665,27	199 494,50
Résultat de l'exercice	11 213,54	36 170,77
CAPITAUX PROPRES	237 978,81	236 765,27
AUTRES FONDS PROPRES		
PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES		
- 16430000 Emprunt cm 150 k€ 12/2025	94 336,84	113 672,20
- 16440000 Emprunt cm 26 k€ 12/2023 +2		18 217,29
- 16884000 Interets courus non echus	106,80	143,44
Emprunts	94 443,64	132 032,93
Emprunts et dettes auprès des établissements de crédits	94 443,64	132 032,93
- 45510000 Compte courant c.lartigue		44 918,37
Emprunts et dettes financières diverses - Associés		44 918,37
- 40100000 Collectif fournisseur		315,00
- 40810000 Fournisseurs fact.non parvenue		1 192,80
Dettes fournisseurs et comptes rattachés		1 507,80
- 43100000 Urssaf	9 255,50	7 992,00
- 43730000 Cavec	2 431,53	5 540,10
Organismes sociaux	11 687,03	13 532,10
- 44400000 Impot sur benefice		2 202,00
Etat, Impôts sur les bénéfices		2 202,00
- 44551000 Tva à décaisser		3 507,00
- 44571100 Tva collectée 20%	344,40	5 005,00
- 44587000 Tva sur factures à établir		8 052,08
Etat, Taxes sur le chiffre d'affaires	344,40	16 564,08
- 44860000 Etat - autres charges à payer	512,00	576,00
Autres dettes fiscales et sociales	512,00	576,00
Dettes fiscales et sociales	12 543,43	32 874,18
- 41980000 Clients - rrr à accorder		5 278,06
Autres dettes		5 278,06
DETTES	106 987,07	216 611,34
TOTAL DU PASSIF	344 965,88	453 376,61

DS
CT

S.I.G.

CHARLEMAGNE PARTICIPATION

Etats de synthèse au 31/08/2021

	du 01/10/20 au 31/08/21 11 mois	%	du 01/10/19 au 30/09/20 12 mois	%	Sur 12 mois : Variation en valeur a	%
<u>MARGE COMMERCIALE</u>						
- 70600001 Prestations techniques aco vier	113 668,79	85,48	151 558,38	84,94	-27 556,06	-18,18
- 70600002 Prestations techniques aco auc	17 581,21	13,22	23 441,62	13,14	-4 262,12	-18,18
- 70600010 Prestation Ciefa	1 722,00	1,30	3 422,00	1,92	-1 543,45	-45,10
Production vendue	132 972,00	100,00	178 422,00	100,00	-33 361,64	-18,70
<u>MARGE DE PRODUCTION</u>	132 972,00	100,00	178 422,00	100,00	-33 361,64	-18,70
CHIFFRE D'AFFAIRES H.T	132 972,00	100,00	178 422,00	100,00	-33 361,64	-18,70
<u>MARGE BRUTE GLOBALE</u>	132 972,00	100,00	178 422,00	100,00	-33 361,64	-18,70
- 60614000 Fournitures carburant	281,52	0,21	103,73	0,06	203,38	196,07
- 60630000 Fourn.entretien et petit equip	24,99	0,02			27,26	
- 60640000 Fournitures administratives	29,96	0,02	71,57	0,04	-38,89	-54,34
- 61552000 Entretien vehicules	15,90	0,01	295,00	0,17	-277,65	-94,12
- 61600000 Assurance ACM	246,37	0,19	197,76	0,11	71,01	35,91
- 61611000 Assurance moto	722,48	0,54	1 100,79	0,62	-312,63	-28,40
- 62261000 Honoraires juridiques	3 000,00	2,26	795,00	0,45	2 477,73	311,66
- 62270000 Frais d'acte et de contentieux			201,95	0,11	-201,95	-100,00
- 62280000 Rémun. & honoraires divers	1 350,00	1,02			1 472,73	
- 62310000 Publicite			395,00	0,22	-395,00	-100,00
- 62340000 Cadeaux à la clientèle	1 616,96	1,22	821,17	0,46	942,79	114,81
- 62510000 Voyage et deplacement	21,27	0,02	1 484,10	0,83	-1 460,90	-98,44
- 62560000 Missions	252,35	0,19	512,59	0,29	-237,30	-46,29
- 62720000 Frais credit mutuel	347,53	0,26	321,89	0,18	57,23	17,78
- 62800000 Cotisations professionnelles	2 087,50	1,57	1 670,00	0,94	607,27	36,36
Autres achats et charges externes	9 996,83	7,52	7 970,55	4,47	2 935,08	36,82
VALEUR AJOUTEE	122 975,17	92,48	170 451,45	95,53	-36 296,72	-21,29
- 63330000 Particip.formation continue	77,50	0,06	202,00	0,11	-117,45	-58,14
- 63511000 Contribution économique territc	704,00	0,53	767,75	0,43	0,25	0,03
- 63711000 Csg deductible col	9 012,00	6,78	8 724,00	4,89	1 107,27	12,69
Impôts, taxes et versements assimilés	9 793,50	7,37	9 693,75	5,43	990,07	10,21
- 64400000 Remuneration gerance col	73 600,00	55,35	80 000,00	44,84	290,91	0,36
- 64411000 Csg non deductible col	3 845,00	2,89	3 720,00	2,08	474,55	12,76
- 64611000 Urssaf col	8 980,00	6,75	9 514,00	5,33	282,36	2,97
- 64625100 Cavec col	16 882,00	12,70	30 505,00	17,10	-12 088,27	-39,63
- 64650200 Retraite aviva col	5 926,86	4,46	7 785,60	4,36	-1 319,93	-16,95
- 64651100 Deces cipres col	2 608,26	1,96	3 302,37	1,85	-457,00	-13,84
- 64652100 Prevoyance cipres col	928,95	0,70	1 178,54	0,66	-165,14	-14,01
- 64653100 Santé cipres col	2 467,87	1,86	3 253,72	1,82	-561,50	-17,26
Charges de personnel	115 238,94	86,66	139 259,23	78,05	-13 544,02	-9,73

S.I.G.

CHARLEMAGNE PARTICIPATION

Etats de synthèse au 31/08/2021

	du 01/10/20 au 31/08/21 11 mois	%	du 01/10/19 au 30/09/20 12 mois	%	Sur 12 mois : Variation en valeur a	%
EXCEDENT BRUT D'EXPLOITATION	-2 057,27	-1,55	21 498,47	12,05	-23 742,76	-110,44
- 75800000 Produits gestion courante	1,96		0,63		1,51	239,68
Autres produits	1,96		0,63		1,51	239,68
- 68112000 Dotation amort. corporels	3 994,80	3,00	5 554,96	3,11	-1 197,00	-21,55
Dotations aux amortissements et provis	3 994,80	3,00	5 554,96	3,11	-1 197,00	-21,55
- 65800000 Charges gestion courante	0,23		1,38		-1,13	-81,88
Autres charges	0,23		1,38		-1,13	-81,88
RESULTAT D'EXPLOITATION	-6 050,34	-4,55	15 942,76	8,94	-22 543,13	-141,40
- 76110000 Dividendes acorege group	20 500,00	15,42	24 599,96	13,79	-2 236,32	-9,09
Produits financiers	20 500,00	15,42	24 599,96	13,79	-2 236,32	-9,09
- 66116000 Interets emprunt	2 062,66	1,55	2 132,42	1,20	117,75	5,52
- 66160000 Interets bancaires	65,78	0,05	37,53	0,02	34,23	91,21
Charges financières	2 128,44	1,60	2 169,95	1,22	151,98	7,00
RESULTAT COURANT AVANT IMPÔTS	12 321,22	9,27	38 372,77	21,51	-24 931,44	-64,97
- 77520000 Produits cession elements fin.	14 196,76	10,68			15 487,37	
Produits exceptionnels	14 196,76	10,68			15 487,37	
- 67500000 Valeurs compt. éléments actif c	14 196,76	10,68			15 487,37	
- 68712000 Dot. amort. exce s/immob corp	1 107,68	0,83			1 208,38	
Charges exceptionnelles	15 304,44	11,51			16 695,75	
Résultat exceptionnel	-1 107,68	-0,83			-1 208,38	
- 69500000 Impot societes			2 250,00	1,26	-2 250,00	-100,00
- 69983000 Crédit impot mécénat			-48,00	-0,03	48,00	-100,00
Impôts sur les bénéfices			2 202,00	1,23	-2 202,00	-100,00
RESULTAT DE L'EXERCICE	11 213,54	8,43	36 170,77	20,27	-23 937,82	-66,18

DS
CT